

GE_GERICHTE P/2533/2013 vom 11. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2533_2013

FR: GE_GERICHTE P/2533/2013 du 11 avril 2014

IT: GE_GERICHTE P/2533/2013 del 11 aprile 2014

Regeste

STUPÉFIANT; COMMERCE DE STUPÉFIANTS; DÉTENTION DE STUPÉFIANTS | LStup.19.2; LEtr.115.1.B; LEtr.115.1.A

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne le lieu et la date de son établissement, le ministère public qui en est l'auteur, le tribunal auquel il s'adresse, les noms du prévenu et de son défenseur, le nom du lésé, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). 2.1.2 L'art. 19 al. 1 let. b, c et d LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus (...) celui qui, sans droit, notamment, transporte (let. b), aliène, procure, met dans le commerce (let. c) possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure (let.d). Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. S'agissant de la quantité pour l'héroïne, cette dernière condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité d'au moins 12 grammes de drogue pure(ATF 119 IV 180 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2008 du 5 février 2009 consid. 4.1.; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , 3 e édition, Berne

2010, vol. II, n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). En l'absence d'analyse de la drogue saisie et faute d'autres éléments, le juge peut admettre sans arbitraire que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (B. CORBOZ, op. cit. , n. 86 p. 918). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (ATF 126 IV 201 consid. 2). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN/B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable , 2 e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208).

2.2.1 S'agissant de C_____, le Tribunal correctionnel a, de manière certes un peu confuse, retenu que les 720 g d'héroïne écoulés auprès de divers toxicomanes, comprenaient la drogue acquise auprès de A_____ (120g) et d'un autre Albanais (25 g). Ainsi, les premiers juges n'ont pas pris en considération la totalité des quantités visées par l'acte d'accusation (904 g au total). Outre qu'elles sont tardives, les conclusions de C_____, formulées pour la première fois lors des débats d'appel et relatives à la quantité de drogue à prendre en considération pour la culpabilité, sont dès lors sans objet. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité de C_____ prononcé par le Tribunal correctionnel.

2.2.2 Concernant A_____, la période pénale visée par l'acte d'accusation s'étend de décembre 2012 au 14 février 2013, et ne peut être rallongée, même dans le cadre d'un appel joint du Ministère public. Là encore, il n'y a donc pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité de A_____ prononcé par le Tribunal correctionnel.

2.2.3 S'agissant enfin de B_____, il lui est (notamment) reproché, au terme de l'acte d'accusation, d'avoir entreposé et détenu 929,5 g d'héroïne dans l'appartement qu'il occupait avec A_____ au 18 rue P_____, ce qu'il conteste. La question de son rôle dans le trafic, et notamment celle de savoir s'il a participé ou non au conditionnement de la drogue en vue de sa vente, examinée par les premiers juges sous l'angle de la peine, n'a pas à être discutée au stade de la culpabilité. Cela étant, la Cour, avec les premiers juges, tient pour acquis que B_____ savait, ou à tout le moins s'est accommodé du fait qu'une quantité importante d'héroïne se trouvait dans l'appartement qu'il occupait avec A_____. D'abord, B_____ a admis devant le Tribunal correctionnel qu'il savait qu'il y avait de l'héroïne dans l'appartement ailleurs que dans sa chambre, même s'il ignorait où précisément. Ensuite, la drogue était entreposée dans des endroits facilement accessibles et ordinairement utilisés par les occupants d'un appartement, puisque principalement dans la cuisine, étant rappelé que B_____ a séjourné plusieurs semaines au 18 rue P_____. De plus, la drogue que B_____ admet avoir entreposée dans sa chambre, et qui lui aurait été vendue par A_____ selon ses dernières explications, était chimiquement liée à celle trouvée dans la cuisine (dans un sac à dos). Enfin, les liens étroits qui unissaient B_____ et A_____, malgré les explications variées données à cet égard dans le seul but de les minimiser, sont un indice supplémentaire que le premier était parfaitement au courant des activités du second et en conséquence ne pouvait ignorer la présence d'héroïne cachée à divers endroits de l'appartement, lequel ne comportait qu'une chambre et une cuisine. C'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont reconnu B_____ coupable de l'intégralité des faits visés par l'acte d'accusation et le jugement sera confirmé sur ce point également.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

3.1.2 En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises.

Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

3.1.3 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre

(méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

3.2.1 S'agissant tout d'abord d'A_____, la quantité de drogue en cause est importante, et pour partie d'un taux de pureté extrêmement élevé. Son rôle dans le trafic est celui à tout le moins d'un semi-grossiste. Il est en effet établi qu'il a participé au conditionnement de la drogue, ses empreintes ayant été retrouvées tant sur la balance électronique que sur des sachets canicrottes contenant des minigrrips, ses dénégations fantaisistes n'emportant de surcroît pas conviction. Il résulte également tant des observations policières que des déclarations de G_____, corroborées par les analyses de données rétroactives, qu'A_____ n'était pas au contact physique des toxicomanes, se contentant de remettre la drogue à des vendeurs (dont B_____ et C_____), qui eux prenaient le risque de la transaction, indice de son rôle hiérarchiquement supérieur. La présence d'une quantité de drogue et de sommes d'argent importantes dans l'appartement démontre également la position élevée d'A_____ dans l'organisation, et la confiance dont il bénéficiait, de la part de personnes au-dessus de lui (fût-ce J_____), à qui il ne devait rendre compte que de manière espacée, ce que tend également à démontrer le cahier comportant des chiffres et des calculs, trouvé dans la chambre de la rue P_____, tout comme le fait d'avoir puisé 100 g dans le stock d'héroïne pour les vendre, cas échéant à crédit, à B_____, sans en référer à quiconque. Le nombre, la localisation, et les interlocuteurs des contacts révélés par l'analyse des données rétroactives des téléphones saisis sur A_____ constituent également des indices forts d'une activité délictuelle intense. Enfin, l'existence de J_____ ne ressort d'aucun élément du dossier. B_____ et C_____ ignoraient son existence avant la présente procédure, et le bailleur de l'appartement a nié avoir eu le moindre contact avec un autre individu qu'A_____ pour la signature du bail ou le paiement du loyer. Ainsi, même s'il fallait admettre l'existence de J_____, il est établi qu'A_____ jouissait d'une autonomie importante, signe de sa place élevée dans la hiérarchie. Son activité a duré plusieurs semaines, et n'a été interrompue que par son arrestation. Il a agi par appât du gain facile. Certes sa situation personnelle, en particulier financière, n'était pas florissante. Il était cependant entouré de sa famille et bénéficiait d'un emploi qu'il souhaite d'ailleurs retrouver dès sa sortie de prison. C'est la démonstration qu'il avait d'autre choix que celui de se livrer à un trafic illicite. Sa collaboration à l'instruction a été moyenne. Il a certes reconnu des faits difficilement démontrables autrement, mais a persisté à minimiser son rôle, et n'a fourni aucun élément utile sur celui joué par ses comparses. Sa prise de conscience, bien que tardive, paraît réelle, et ses regrets sincères. Il y a concours d'infraction. Compte tenu des éléments qui précèdent, la peine infligée par les premiers juges est adéquate, et sera confirmée.

3.2.2 S'agissant de B_____, la quantité de drogue en cause est également très importante. Son rôle dans le trafic était initialement celui d'un simple vendeur, mais extrêmement actif au vu du nombre de contacts téléphoniques révélés par l'analyse rétroactive (plus de 6'000) et preuve de l'intensité de sa volonté délictuelle. Dès décembre 2012, il a rejoint A_____ dans la caverne d'Ali Baba qu'était l'appartement de la rue P_____, indice de sa progression au sein du trafic, même s'il est resté hiérarchiquement légèrement inférieur à celui-ci. Il n'est pas établi qu'il a participé au conditionnement de la drogue, ce qui n'est que peu relevant. Il a agi durant plusieurs mois, et seule son arrestation a mis fin à son activité délictuelle. Son manque total de collaboration est la démonstration de son absence de prise de conscience de la gravité de son comportement. Il y a concours d'infractions. B_____ n'a pas d'antécédents, étant rappelé qu'il s'agit là d'un facteur neutre dans la détermination de la peine (ATF 136 IV 1). La peine infligée par les premiers juges est adaptée à la culpabilité

de B_____ et sera dès lors confirmée. 3.2.3 Concernant enfin C_____, la quantité de drogue en cause est certes moins importante. Son rôle est celui d'un vendeur de rue, avec cependant une certaine indépendance, ce que démontrent les importantes sommes d'argent trouvées à son domicile ainsi que le taux de pureté élevé d'une partie de la drogue retrouvée sur lui au moment de son arrestation. Sa volonté délictuelle est intense. Il n'a pas hésité à faire appel à son amie intime lorsqu'il était hospitalisé, pour assurer la poursuite de son commerce illicite. Il a agi sur une longue période, avec intensité, ce qu'établissent les nombreux contacts téléphoniques révélés par l'analyse rétroactive. Sa collaboration inexistante à l'enquête, et ses antécédents spécifiques, démontrent qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, et que sa volonté d'amendement est nulle. Rien dans sa situation ne permet d'expliquer son comportement illicite. Il y a également concours d'infractions. Compte tenu des éléments qui précèdent, la peine prononcée par les premiers juges est adéquate et sera confirmée.

E. 4.1

Lors du prononcé du jugement en appel, la juridiction doit, à l'instar du tribunal de première instance, se prononcer sur la question de la détention. En effet, si l'autorité d'appel entre en matière, son jugement se substitue à celui de première instance (art. 408 CPP); il y a lieu dès lors d'appliquer mutatis mutandis l'art. 231 CPP et de décider si le condamné doit être placé ou maintenu en détention pour garantir l'exécution de la peine ou en prévision d'un éventuel recours, pour autant que les conditions de l'art. 221 CPP soient satisfaites. La juridiction d'appel peut ainsi prononcer le maintien de la détention pour des motifs de sûreté, ou ordonner une mise en détention en se fondant sur l'art. 232 CPP. La jurisprudence considère en effet qu'une éventuelle condamnation en appel peut constituer un motif de détention apparu en cours de procédure au sens de l'alinéa premier de cette disposition (ATF 138 IV 81 consid. 2.1 p. 83); cette décision, qui doit être dûment motivée, peut être prononcée par le tribunal in corpore dans le cas où elle est rendue dans le cadre du jugement sur appel (même arrêt consid. 2.5), ou par la direction de la procédure si elle est rendue après le prononcé (arrêt 1B_219/2013 du 16 juillet 2013 consid. 2.1; ATF 139 IV 277 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, compte tenu de la peine infligée, confirmée par la Cour, du risque de récidive et du risque de fuite, il y a lieu d'ordonner le maintien en détention d'A_____, la Cour faisant de surcroît siens les motifs retenus par le Tribunal correctionnel dans son ordonnance séparée du 2 septembre 2013. S'agissant de C_____ et B_____, il a été fait droit à leur requête d'exécution anticipée de la peine, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner leur maintien en détention pour des motifs de sûreté.

E. 5

Les appelants succombent intégralement, à l'instar du Ministère public dont l'appel joint est rejeté. Ceux-là supporteront chacun le quart des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.